

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OUTRE-MER

Décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009 relatif aux plafonds de loyers et de ressources des locataires applicables dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif outre-mer prévu au XI de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts

NOR : OME00930974D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *septvicies* et l'annexe III à ce code, notamment les articles 2 *duodecies*, 46 AG *duodecies* et 46 AG *terdecies* ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 39 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 27 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 octobre 2009 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 27 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 13 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 13 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 12 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 12 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 14 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 13 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 13 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 15 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 13 octobre 2009 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 16 octobre 2009 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 13 octobre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

I. – Le second alinéa de l'article 2 *terdecies* B est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les baux conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009, les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, relatifs aux logements situés outre-mer qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *septvicies* du code général des impôts sont égaux aux montants mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 *terdecies* C, majorés :

« – d'un quart pour les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte ;

« – d'un cinquième pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna.

« Les résultats ainsi obtenus sont arrondis au centime d'euro supérieur.

« Pour l'application du premier alinéa, les zones A, B 1, B 2 et C sont définies par arrêté des ministres chargés du budget et du logement et la surface habitable à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds

de loyer est la même que celle prévue au troisième alinéa du *a* de l'article 2 *duodecies*. Pour l'application du deuxième alinéa, la surface habitable à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de loyer est celle déterminée au III de l'article 46 AG *terdecies*. »

II. – L'article 2 *terdecies* C est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du *a* est ainsi remplacé :

« Pour les baux conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009, les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, relatifs aux logements situés outre-mer qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *septvicies* du code général des impôts sont égaux, par mètre carré de surface habitable, à 9,5 € dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et à 12,6 € en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna. Ces plafonds sont relevés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités définies au 1 de l'article 46 AG *duodecies*. » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les baux conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009, les ressources des locataires de logements situés outre-mer qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *septvicies* du code général des impôts sont les suivants :

	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Mayotte (en euros)	POLYNÉSIE FRANÇAISE Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna (en euros)
Personne seule	25 590	22 583
Couple	34 173	41 767
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	41 096	44 183
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	49 609	46 599
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	58 362	49 826
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	65 772	53 055
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 7 337	+ 3 388

« Ces plafonds sont relevés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités définies au 1 de l'article 46 AG *duodecies*. »

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les zones A, B 1, B 2 et C sont définies par arrêté des ministres chargés du budget et du logement et la surface habitable à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de loyer mentionnés au premier alinéa du *a* est la même que celle prévue au troisième alinéa du *a* de l'article 2 *duodecies*. Pour l'application du second alinéa du *a*, la surface habitable à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds de loyer est celle déterminée au III de l'article 46 AG *terdecies*. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH